



PREFECTURE DE LA GIRONDE

Arrêté du 23 JUIN 2014

DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER  
DE LA GIRONDE

Service Agriculture, Forêt et  
Développement Rural

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL ORGANISANT LA LUTTE  
CONTRE LA FLAVESCENCE DORÉE EN 2014**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU les articles L 251-3 à 252-5 et R 251-1 à 251-21 Code Rural et de la Pêche Maritime,

VU l'arrêté ministériel en date du 22 novembre 2001 modifié le 12 septembre 2003 relatif aux exigences des végétaux, produits végétaux et autres objets,

VU l'arrêté ministériel en date du 31 juillet 2000 relatif à la lutte obligatoire contre les organismes nuisibles,

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2013 relatif à la lutte contre la Flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur (*Scaphoideus titanus*),

VU l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visé à l'article L253-1 du code rural

VU l'arrêté préfectoral du 19 Janvier 1995 créant la commission départementale de lutte contre la Flavescence dorée de la vigne;

VU l'avis de la Commission Départementale de lutte contre la flavescence dorée de la Vigne du 15 avril 2014,

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture de la Gironde du 19 mai 2014,

**CONSIDÉRANT** que la maladie de la flavescence dorée et les jaunisses représentent un réel danger pour les vignes du département et constatant que la cicadelle vectrice (*Scaphoideus titanus*) est présente dans le département,

**CONSIDÉRANT** l'enjeu que représente l'équilibre biologique,

**CONSIDÉRANT** l'intérêt d'appuyer le dispositif de lutte sur des observations de population du vecteur,

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** - Tout propriétaire ou détenteur de vignes est tenu d'assurer une surveillance générale de celles-ci.

Dans l'ensemble du département de la Gironde tout viticulteur ou pépiniériste ayant connaissance de la présence de la flavescence dorée dans ses parcelles, soit à partir de constat visuel soit à partir de résultat d'analyse est tenu de le déclarer à la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Aquitaine - Service Régional de l'Alimentation (SRAL) selon les modalités prévues à l'article R. 251-2-2 du code rural et de la pêche maritime.

**ARTICLE 2** - Sur le territoire du département est déterminé un périmètre de lutte (PLO) constitué des communes reconnues contaminées ou susceptibles d'être contaminées par la flavescence dorée de la Vigne dont la liste figure en colonnes "Communes en périmètre de lutte" et "communes en périmètre de lutte à 0 traitement" de l'annexe 1 et celles visées à l'annexe 2.

**ARTICLE 3** - Tout propriétaire ou détenteur de vigne situé dans le périmètre de lutte, autre qu'un matériel en pépinière viticole ou qu'une vigne mère de porte-greffe ou de greffons, est tenu, sans que cela ne le dispense de l'obligation de surveillance générale mentionné à l'article 1, de faire réaliser par la FREDON (Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles) Aquitaine ou par les groupements de défense contre les organismes nuisibles (GDONs) une surveillance visant à la détection de symptômes de flavescence dorée.

La surveillance est conduite selon les modalités fixées par les cahiers des charges des différents (GDONs) validées par le Service Régional de l'Alimentation de la DRAAF Aquitaine et la FREDON Aquitaine.

La surveillance des vignes doit être en priorité conduite sur les territoires des communes à dominante viticoles, en tenant compte du nombre, de l'importance et de l'historique des foyers de contamination, de la présence de vignes mères, de la présence de repousses de vitis, du cépage, du comptage de larves et du piégeage d'adultes de la cicadelle de la flavescence dorée.

Une surveillance renforcée est à conduire dans l'environnement des vignes-mères de porte-greffe situées en PLO à zéro traitement contre la cicadelle de la flavescence dorée ou située hors PLO. Dans ce cadre toutes les parcelles de vignes situées à moins de 500 m de la parcelle unitaire de vigne-mère de porte-greffe doivent être prospectées.

**ARTICLE 4** – Les pépinières viticoles et les vignes mères de porte-greffe ou de greffons sont soumises à une surveillance conduite par les services de France Agrimer ou sous leur contrôle.

**ARTICLE 5** – La lutte contre la cicadelle (*Scaphoideus titanus*) agent vecteur de la Flavescence dorée est obligatoire sur les territoires des communes situées en périmètre de lutte selon les modalités suivantes :

1 : dans les communes situées hors GDON ou incluses dans un GDON mais ne satisfaisant pas aux conditions du paragraphe 2 :

a) 2 traitements obligatoires comprenant un larvicide et un adulticide sur les communes ayant extériorisé un foyer flavescence dorée.

b) 1 traitement obligatoire en utilisant un produit larvicide pour les communes voisines susceptibles d'être contaminées.

La liste des communes contaminées et susceptibles d'être contaminées situées hors GDON figure en annexe 2.

2 : Par dérogation à ces dispositions, dans les communes incluses dans un GDON le nombre de traitements à réaliser peut être modulé en fonction des évaluations des niveaux de populations de cicadelle établies à partir d'un dispositif de surveillance validé par la DRAAF aquitaine-SRAL et mis en place par la FREDON Aquitaine ou sous son contrôle par un GDON comprenant :

- comptages larvaires
- piégeage d'adulte
- prospection des parcelles de vignes

Ce dispositif de surveillance doit être précisé dans le cahier des charges des GDONs qui est à soumettre à la DRAAF au plus tard le 15 mai de l'année courante. La liste des éléments devant être pris en compte dans le cahier des charges des GDONs figure en annexe 3.

Le GDON est chargé de l'information des viticulteurs concernés après validation par le SRAL des niveaux de traitements des communes.

Au plus tard au 31 décembre, le GDON transmet le bilan de sa campagne de lutte à la FREDON Aquitaine et la DRAAF-SRAL.

La liste des communes entrant dans ce dispositif avec leur répartition par GDON figure en annexe 1.

**ARTICLE 6** – Dans le cas d'utilisation de produits phytopharmaceutiques à faible rémanence utilisable en agriculture biologique pour la réalisation des traitements contre la cicadelle de la flavescence dorée, des dispositions particulières s'appliquent en fonction du nombre d'applications conventionnelles requises dans la commune ou secteur de commune concernée :

3 applications conventionnelles : procéder à 3 applications avec un produit utilisable en agriculture biologique, larvicides, à 8 à 10 jours d'intervalle, le premier traitement ayant lieu 4 semaines après l'observation des premières larves.

2 applications conventionnelles larvicides +1 adulticide : procéder à 3 applications avec un produit utilisable en agriculture biologique, larvicides, à 8 à 10 jours d'intervalle, le premier traitement ayant lieu 4 semaines après l'observation des premières larves.

2 applications conventionnelles : procéder à 2 applications avec un produit utilisable en agriculture biologique, larvicides, à 8 à 10 jours d'intervalle, le premier traitement ayant lieu 4 semaines après l'observation des premières larves.

1 application conventionnelles larvicide +1adulticide : procéder à 2 applications avec un produit utilisable en agriculture biologique, larvicides, à 8 à 10 jours d'intervalle, le premier traitement ayant lieu 4 semaines après l'observation des premières larves.

1 application conventionnelle : procéder à 1 application avec un produit utilisable en agriculture biologique, larvicide, ce traitement ayant lieu 5 semaines après l'observation des premières larves.

Les périodes précises de ces traitements seront déterminées en fonction des dates d'éclosion, elles pourront être adaptées aux différents secteurs d'Aquitaine, selon les observation des premières larves. La FREDON Aquitaine et les GDONs sont chargés de l'information des viticulteurs concernés.

**ARTICLE 7** - Dans les périmètres définis à l'article 5, les modalités de lutte sont définies par le Service Régional de l'Alimentation Aquitaine (<http://draaf.aquitaine.agriculture.gouv.fr/>) et publiées dans le bulletin de santé végétale disponible sur le site Internet de la DRAAF/rubrique protection des plantes et des végétaux/ protection des végétaux/ lutte obligatoire en Aquitaine.

La FREDON et les GDONs informent également les viticulteurs présents sur leur territoire des modalités de lutte mises en œuvre.

Un bulletin de santé du végétal particulier est diffusé dans les mêmes conditions pour fixer les dates de traitement.

Les viticulteurs tiennent à jour l'enregistrement des traitements effectués contre la cicadelle en mentionnant selon le modèle joint en annexe 4 la date et le produit phytopharmaceutique utilisée.

**ARTICLE 8** - Il est fait obligation aux propriétaires ou aux exploitants dans le périmètre défini à l'article 2, après notification de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt d'Aquitaine/Service Régional de l'Alimentation, de la FREDON ou du GDON territorialement compétent, de détruire par arrachage ou dévitalisation, avant le 31 mars de l'année courante suivant la notification :

- ✓ tous les ceps isolés contaminés par la flavescence dorée
- ✓ les parcelles culturales lorsque plus de 20 % des ceps sont contaminés

La Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt d'Aquitaine, ou le cas échéant la FREDON ou le GDON, rend également destinataire de la notification de destruction des parcelles la DDPP de la Gironde, ainsi que les services administratifs chargés de la gestion de la viticulture : Direction Interrégionale des Douanes et Droits Indirects, l'ODG concernée et la Chambre d'Agriculture.

Les parcelles ayant fait l'objet d'arrachage, font l'objet d'une surveillance afin d'éviter toute repousse (Vitis vinifera et porte-greffe).

**ARTICLE 9 -**

→ Dans le périmètre de lutte obligatoire, l'obligation de destruction s'applique à tout propriétaire de vigne professionnel, particulier et collectivités.

→ Dans ce même périmètre, la suppression des repousses sur les parcelles dont la destination a été modifiée incombe aux propriétaires y compris sur le domaine public.

**ARTICLE 10** - Tout propriétaire ou détenteur est tenu de détruire toute vigne non cultivée dans le périmètre de lutte obligatoire défini à l'article 2. Les dispositions de l'article 8 relatives à la notification de destruction s'appliquent dans les mêmes conditions.

**ARTICLE 11** - En cas de carence d'un propriétaire ou exploitant, la FREDON ou sous son contrôle le GDON ou à défaut la Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles, assure l'exécution des travaux, conformément aux dispositions prévues par le Code Rural et de la Pêche Maritime.

**ARTICLE 12** – Sur l'ensemble du territoire de la Gironde, lorsque à l'occasion de la prospection, des analyses de laboratoire révèlent sur une parcelle l'existence de jaunisse à phytoplasme dite de bois noir, l'obligation d'arrachage figurant à l'article 8 est étendue aux pieds de la parcelle extériorisant ce symptôme.

**ARTICLE 13** - En cas de découverte de foyers à l'extérieur des périmètres de lutte obligatoire, les dispositions relatives à la destruction par arrachage ou dévitalisation mentionnées à l'article 8 du présent arrêté, s'appliquent. Les notifications de destruction sont transmises dans les mêmes formes.

**ARTICLE 14** – Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 14 mai 2013 relatif à l'organisation de la lutte contre la flavescence dorée en 2013.

**ARTICLE 15** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Mesdames et Messieurs les Sous Préfets, ainsi que les Maires des communes concernées, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt d'Aquitaine, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et affiché en mairie.

Fait à Bordeaux, le

23 JUIN 2014

LE PREFET,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
Jean-Michel BEDECARRAX

**ANNEXE 3 : cahier des charges GDON**  
**PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE**

Direction régionale de  
l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de  
l'alimentation

**Pôle contrôles phytosanitaire**  
51, rue Kiéser  
33077 BORDEAUX cedex  
Tél. : 05.56.00.42.03  
Fax : 05.56.00.42.31

**CAHIER DES CHARGES 2014**

**FDGDON**  
**GDON X**  
**SRAL Aquitaine**

Mél : [sral.draaf-aquitaine@agriculture.gouv.fr](mailto:sral.draaf-aquitaine@agriculture.gouv.fr)

**PROGRAMME DE GESTION DE LA FLAVESCENCE DORÉE ET DE SON VECTEUR POUR LES COMMUNES EN LUTTE OBLIGATOIRE DU GDON X**

1. La réglementation des groupements de défense contre les organismes nuisibles (GDON).
  - a. Extrait du code rural.
  - b. Le devoir de confidentialité des salariés et intervenants du GDON.
  - c. La confidentialité des données extraites du CVI.
2. Communes concernées et objectifs du GDON X
3. Communes associées au GDON hors Périmètre de Lutte Obligatoire
4. État des lieux de la contamination n-1 dans le GDON X
5. Contrôle du vecteur et traitements
  - a. Protocole de piégeage
  - b. Maillage des pièges
  - c. Relevé des pièges
6. Traitements insecticides
  - a. Déclenchement des traitements
  - b. Modalités de déclenchement du traitement sur adultes
  - c. Cartographie des traitements
  - d. Déclenchement de traitement non prévu initialement
  - e. Obligations d'information relatives aux modalités de traitement
  - f. Les dates des traitements
  - g. L'intérêt de la lutte aménagée :
7. Protocole de prospection
  - a. Qui réalise la prospection ?
  - b. Période de prospection
  - c. Caractéristiques des communes prospectées
  - d. Densité de prospection
  - e. Prélèvements
  - f. Découverte d'un foyer à proximité d'un autre GDON
  - g. Repérage et envoi des échantillons pour analyse
  - h. Restitution des prospections :
  - i. Courriers aux viticulteurs :

Fait en trois exemplaires, le

**Le SRAL AQUITAINE**

**Le Président de la FREDON Aquitaine**

**Le Président du GDON X,**

*Faire précéder la signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé"*      *Faire précéder la signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé"*      *Faire précéder la signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé"*

**ANNEXE I à l'ARRETE PREFECTORAL ORGANISANT LA LUTTE CONTRE LA FLAVESCENCE DOREE  
LISTE 2014 DES COMMUNES EN PLO ET HORS PLO PAR GDON**

<b>GDON</b>	<b>COMMUNES EN PERIMETRE DE LUTTE</b>	<b>COMMUNES EN PERIMETRE DE LUTTE à 0 traitement obligatoire</b>	<b>COMMUNES HORS PERIMETRE DE LUTTE</b>
<b>GDON du Libournais</b>	Artigues-de-Lussac (Les), Lalande-de-Pomerol, Libourne, Lussac, Montagne, Néac, Pomerol, Puisseguin, Saint-Christophe-des-Bardes, Saint-Émilion, Saint-Étienne-de-Lisse, Saint-Hippolyte, Saint-Pey-d'Armens, Saint-Sulpice-de-Faleyrens, Vignonet,		Saint-Laurent-des-Combes
<b>GDON du Médoc</b>	Arcins, Arsac, Avensan, Bégadan, Blaignan, Blanquefort, Cantenac, Castelnau-de-Médoc, Cissac-Médoc, Couquères, Cussac-Fort-Médoc, Labarde, Lamarque, Lesparre-Médoc, Listrac-Médoc, Ludon-Médoc, Macau, Margaux, Moulis-en-Médoc, Ordonnac, Parempuyre, Pauillac, Pian-Médoc (Le), Prignac-en-Médoc, Saint-Christoly-Médoc, Saint-Estèphe, Saint-Germain-d'Esteuil, Saint-Laurent-Médoc, Saint-Sauveur, Saint-Seurin-de-Cadourne, Saint-Yzans-de-Médoc, Soussans, Taillan-Médoc (Le), Vertheuil	Civrac-en-Médoc, Gaillan-en-Médoc, Grayan-et-l'Hôpital, Jau-Dignac-et-Loirac, Queyrac, Saint-Vivien-de-Médoc, Soulac-sur-Mer, Talais, Valeyrcac, Vensac, Verdon-sur-Mer (Le)	
<b>GDON de Léognan</b>	Canéjan, Gradignan, Léognan, Martillac, Mérignac, Pessac, Saint-Médard-d'Eyrans, Talence, Villenave-d'Ormon		Cadaujac
<b>GDON du Sauternais et des Graves</b>	Arbanais, Ayguemorte-les-Graves, Barsac, Beautiran, Bommes, Budos, Castres-Gironde, Cérons, Eysines, Fargues, Haillan (Le), Illats, Isle-Saint-Georges, Brède (La), Landiras, Langon, L'éogeats, Martignas-sur-Jalle, Mazères, Podensac, Portets, Preignac, Pujols-sur-Ciron, Roailan, Saint-Jean-d'Illac, Saint-Michel-de-Rieufret, Saint-Morillon, Saint-Pardon-de-Conques, Saint-Pierre-de-Mons, Saint-Selve, Saucats, Sauternes, Toulenne, Virelade		Bègles, Cabanac-et-Villagrains, Cestas, Guillos
<b>GDON de Castillon Francs</b>	Belvès-de-Castillon, Castillon-la-Bataille, Francs, Gardégan-et-Tourtirac, Gours, Petit-Palais-et-Cornemps, Puynormand, Saint-Cibard, Sainte-Colombe, Saint-Genès-de-Castillon, Saint-Magne-de-Castillon, Saint-Philippe-d'Aiguille, Saint-Sauveur-de-Puynormand, Salles-de-Castillon (Les), Tayac,		
<b>GDON du Bourgeais</b>	Bayon-sur-Gironde, Bourg, Comps, Gauriac, Lansac, Prignac-et-Marcamps, Saint-Ciers-de-Canesse, Saint-Seurin-de-Bourg, Saint-Trojan, Samonac, Tauriac, Teuillac, Villeneuve		
<b>GDON de Saint-Julien</b>	Saint-Julien-Beychevelle		

GDON	COMMUNES EN PERIMETRE DE LUTTE	COMMUNES EN PERIMETRE DE LUTTE à 0 traitement obligatoire
<b>GDON des Bordeaux</b>	<p>Abzac, Aillas, Ambarès-et-Lagrave, Ambès, Anglade, Arbis, Arveyres, Asques, Aubiac, Aubie-et-Espessas, Auriolles, Auros, Bagas, Baigneaux, Barie, Baron, Bassanne, Bassens, Baurech, Bazas, Béguey, Bellebat, Bellefond, Berson, Berthez, Beychac-et-Caillau, Bieujac, Billaux (Les), Blaignac, Blasimon, Blésignac, Bordeaux, Bossugan, Branne, Brannens, Braud-et-Saint-Louis, Brouqueyran, Cabara, Cadarsac, Cadillac, Cadillac-en-Fronsadais, Cambes, Camblanes-et-Meynac, Camiac-et-Saint-Denis, Camiran, Camps-sur-l'Isle, Campugnan, Cantois, Capian, Caplong, Carbon-Blanc, Cardan, Cars, Castelmoren-d'Albret, Cartelègue, Casseuil, Castelviel, Castets-en-Dorthe, Castillon-de-Castets, Caudrot, Caumont, Cauvignac, Cazats, Cazaugtat, Cénac, Cessac, Cézac, Civrac-de-Blaye, Civrac-sur-Dordogne, Cleyrac, Coimères, Coirac, Coubeyrac, Courpiac, Cours-de-Monségur, Coutiras, Coutures, Croignon, Cubnezais, Cubzac-les-Ponts, Cursan, Daignac, Dardenac, Daubèze, Dieulivol, Donzac, Doulezon, Escoussans, Espiet, Esseintes (Les), Étauliers, Eynesse, Eyrans, Faleyras, Flaujagues, Floudès, Fontet, Fossés-et-Faleyssac, Fours, Fronsac, Frontenac, Gabarnac, Galgon, Gans, Gauriagnet, Génissac, Gensac, Gironde-sur-Dropt, Gornac, Grézillac, Grignols, Guillac, Haux, Hure, Izon, Jugazan, Juillac, Labescau, Ladaux, Lados, Lande-de-Fronsac (La), Lamothé-Landerron, Landerrouat, Landerrouet-sur-Ségur, Langoiran, Lapouyade, Laroque, Laruscade, Lestiac-sur-Garonne, Latresne, Lèves-et-Thoumeyragues (Les), Lignan-de-Bordeaux, Ligeux, Listrac-de-Durèze, Lormont, Loubens, Loupiac, Loupiac-de-la-Réole, Lugaigac, Lugasson, Lugon-et-l'Île-du-Carnay, Madirac, Maransin, Marcenais, Marcillac, Margueron, Marsas, Martres, Massugas, Mauriac, Mazion, Mérignas, Mesterrieux, Mongauzy, Monprimblanc, Monségur, Montagoudin, Montignac, Montussan, Morizès, Mouillac, Moullets-et-Villemartin, Moulon, Mournens, Naujan-et-Postiac, Nérigeon, Neuffons, Nizan (Le), Noaillac, Omet, Paillet, Pellegrue, Périssac, Pessac-sur-Dordogne, Peujard, Pian-sur-Garonne (Le), Pineuilh, Plassac, Pleine-Selve, Pompiac, Pondaurat, Pout (Le), Pujols, Puy (Le), Puybarban, Quinsac, Rauzan, Reignac, Réole (La), Rimons, Riocaud, Rions, Rivière (La), Romagne, Roquebrune, Roquille (La), Ruch, Sablon, Sadirac, Saillans, Saint-Aignan, Saint-André-de-Cubzac, Saint-André-du-Bois, Saint-André-et-Appelles, Saint-Androny, Saint-Antoine, Saint-Antoine-du-Queyret, Saint-Antoine-sur-l'Isle, Saint-Aubin-de-Blaye, Saint-Aubin-de-Branne, Saint-Avit-de-Soulège, Saint-Avit-Saint-Nazaire, Saint-Brice, Saint-Caprais-de-Blaye, Saint-Caprais-de-Bordeaux, Saint-Christoly-de-Blaye, Saint-Ciers-d'Abzac, Saint-Ciers-sur-Gironde, Sainte-Croix-du-Mont, Saint-Denis-de-Pile, Sainte-Eulalie, Saint-Exupéry, Saint-Félix-de-Foncaude, Saint-Ferme, Sainte-Florence, Sainte-Foy-la-Grande, Sainte-Foy-la-Longue, Sainte-Gemme, Saint-Genès-de-Blaye, Saint-Genès-de-Fronsac, Saint-Genès-de-Lombaud, Saint-Genis-du-Bois, Saint-Germain-de-Grave, Saint-Germain-du-Puch, Saint-Germain-de-la-Rivière, Saint-Gervais, Saint-Girons-d'Aiguevives, Saint-Hilaire-de-la-Noaille, Saint-Hilaire-du-Bois, Saint-Jean-de-Blaignac, Saint-Laurent-d'Arce, Saint-Laurent-du-Bois, Saint-Laurent-du-Plan, Saint-Loubert, Saint-Loubès, Saint-Louis-de-Montferand, Saint-Macaire, Saint-Maixant, Saint-Martial, Saint-Martin-de-Lerm, Saint-Martin-de-Sescas, Saint-Martin-du-Bois, Saint-Martin-du-Puy, Saint-Martin-Lacaussade, Saint-Médard-de-Guizières, Saint-Michel-de-Fronsac, Saint-Michel-de-Lapujade, Saint-Palais, Saint-Paul, Saint-Pey-de-Castets, Saint-Philippe-du-Seignal, Saint-Pierre-d'Aurillac, Saint-Pierre-de-Bat, Saint-Quentin-de-Baron, Saint-Quentin-de-Caplong, Sainte-Radegonde, Saint-Romain-la-Virvée, Saint-Savin, Saint-Sulpice-et-Cameyrac, Sainte-Terre, Saint-Vincent-de-Paul, Saint-Vincent-de-Pertignas, Saint-Sulpice-de-Guilleraques, Saint-Sulpice-et-Monsieur, Salignac, Salleboeuf, Saugon, Sauve (La), Sauveterre-de-Guyenne, Savignac, Savignac-de-l'Isle, Semens, Sendets, Sigalens, Soullignac, Soussac, Tabanac, Taillecevat, Targon, Tarnès, Tizac-de-Curton, Tizac-de-Lapouyade, Tourne (Le), Vayres, Vézac, Verdels, Villegouge, Villenave-de-Rions, Virsac, Yvrac,</p>	<p>Artigues-près-Bordeaux, Bayas, Birac, Blaye, Bonnetan, Bonzac, Bouliac, Bourdelles, Camarsac, Carignan-de-Bordeaux, Cavignac, Cenon, Chamadelle, Cours-les-Bains, Créon, Cudos, Donnezac, Églisottes-et-Chalaires (Les), Fargues-Saint-Hilaire, Fieu (Le), Floirac, Gajac, Générac, Guîtres, Lagorce, Lavazan, Lherm-et-Musset, Lignan-de-Bazas, Loupes, Marimbault, Marions, Masseilles, Noaillac, Peintures (Les), Pompéjac, Porchères, Saint-Christophe-de-Double, Saint-Côme, Saint-Léon, Saint-Mariens, Saint-Martin-de-Laye, Saint-Vivien-de-Blaye, Saint-Yzan-de-Soudiac, Sauviac, Sillas, Tresses</p>

**ANNEXE 2 à l'ARRETE PREFECTORAL ORGANISANT LA LUTTE CONTRE LA FLAVESCENCE DOREE**

**LISTE 2014 des COMMUNES CONTAMINEES ET SUSCEPTIBLES D'ETRE CONTAMINEES PAR LA FLAVESCENCE DOREE SOUMISES A TRAITEMENTS OBLIGATOIRES HORS GDON**

<b>COMMUNES CONTAMINEES - 2 TRAITEMENTS</b>	<b>COMMUNES SUSCEPTIBLES D'ETRE CONTAMINEES - 1 TRAITEMENT</b>
SALLES	BALZAC BELIN-BELIET BRACH BRUGES CARCANS HOURTIN ORIGNE SALAUNES  SAINT MEDARD EN JALLES SAINT AUBIN DE MEDOC SAINTE HELENE



Exploitant ou raison sociale :	
Adresse	Commune

**APPLICATION DES PRODUITS AUTORISES CONTRE LA CICADELLE VECTRICE DE LA FLAVESCENCE DOREE**

*Première application* – semaine du

au

Date	Produit	Quantité de produit	Surface traitée	Parcelles

*Deuxième application* – semaine du

au

Date	Produit	Quantité de produit	Surface traitée	Parcelles

*Troisième application* – semaine du

au

Date	Produit	Quantité de produit	Surface traitée	Parcelles

